

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 253.406 du 30 mars 2022

A. 234.175/VI-22.114

En cause : **la société de droit letton VIZULO SOLUTIONS,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Virginie DOR et
Mathilde VILAIN XIII, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée
ORES ASSETS,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathan MOURAUX et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 juillet 2021, la société de droit letton Vizulo Solutions demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'attribution du 6 juillet 2021 [...], relative au marché public ayant pour objet un “accord-cadre de fournitures de luminaires LED d'éclairage public et de projecteurs de mise en valeur LED d'éclairage public”, par laquelle la partie adverse a décidé de déclarer irrégulière l'offre de la partie requérante pour le lot 1 “Luminaires routiers rectangulaires”, et d'attribuer ce lot à la s.a. SIGNIFY pour 60 % et à la s.a. SCHREDER CE pour 40 % ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 28 juillet 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 10 août 2021.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

Par un courrier du 4 août 2021, l'affaire a été remise *sine die*.

Par une ordonnance du 7 février 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 mars 2022.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Mathilde Vilain XIII, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Canan Celik, *loco* M^{es} Nathan Mouraux et Anne Feyt, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La décision du 6 juillet 2021, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 3 août 2021. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers recommandés déposés à la Poste le 5 août 2021. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le 30 mars 2022, par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy